UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.526.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 octobre 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/ 131

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Le décret suprême n° 156-2020-PCM, publié le 26 septembre 2020, proroge à partir du jeudi 1er octobre 2020 au samedi 31 octobre 2020, l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 044-2020-PCM, temporairement prolongé par les décrets suprêmes n° 051-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 075-2020-PCM, n° 083-2020-PCM, n° 094-2020-PCM, n° 116-2020-PCM et n° 135-2020-PCM, et précisé ou modifié par les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM, n° 046-2020-PCM, n° 051-2020-PCM, n° 053-2020-PCM, n° 057-2020-PCM, n° 058-2020-PCM, n° 061-2020-PCM, n° 063-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 068-2020-PCM, n° 072-2020-PCM, n° 083-2020-PCM, n° 094-2020-PCM, n° 116-2020-PCM, n° 129-2020-PCM, n° 135-2020-PCM, n° 139-2020-PCM, n° 146-2020-PCM et n° 151-2020-PCM compte tenu de la situation grave que traverse actuellement la nation en raison de la COVID-19.

- Pendant la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.

- Le confinement obligatoire (quarantaine) a été décrété dans les provinces et départements énumérés dans le tableau ci-dessous, où la circulation des personnes n'est permise qu'aux fins de la fourniture ou de l'obtention de services et de biens essentiels, et pour la fourniture de services des activités économiques autorisées.

[1] Le texte du décret suprême n° 156-2020-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

Quarantaine ciblée

Département	**Provinces**
Apurímac	Abancay
Ayacucho	Huamanga
Huánuco	Huánuco

- De même, le confinement social obligatoire de toutes les personnes à leur domicile est institué de 23 heures à 4 heures le jour suivant, du lundi au dimanche, sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de la province d'Abancay du département d'Apurímac, de la province de Huamanga du département d'Ayacucho et de la province de Huánuco du département de Huánuco, où le confinement social obligatoire s'applique de 20 heures à 4 heures le jour suivant. En outre, le dimanche, la circulation des véhicules privés est interdite au niveau national toute la journée jusqu'à 4 heures le jour suivant.

- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception afin de protéger efficacement la vie et la santé de la population, en réduisant le risque d'une augmentation du nombre de personnes touchées par la COVID-19.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 6 octobre 2020

***

Le 10 novembre 2020